



Arrêt

n° 263 728 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres H. BOURRY et D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et d'origine ethnique dazaga. Vous êtes né à Moussoro le 6 novembre 1993 et êtes de religion musulmane. Vous avez arrêté l'école vers 6 ou 8 ans.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Pendant votre enfance, vous vivez dans la région du Lac Tchad avec votre famille et travaillez dans l'agriculture.

En décembre 2007, vous partez vivre seul à N'Djamena, la capitale, au quartier Farcha. Vous vendez des vêtements, du sucre et de l'huile. Le même mois, alors que vous vendez sur le grand marché de N'Djamena, trois hommes en civil tentent de vous confisquer votre marchandise. Vous vous y opposez et frappez un des hommes. Un jeune homme tente d'intervenir mais les hommes en civil lui tirent dans la jambe. Vous et deux jeunes êtes arrêtés et emmenés à la maison d'arrêt d'Amsiné.

Le 2 février 2008, des insurgés, membres du l'UFDD, attaquent la prison où vous vous trouvez et en libèrent les prisonniers. Vous décidez de rejoindre les insurgés et les suivez près de El Geneina, au Darfour (Soudan), où vous restez durant cinq mois.

En juillet 2008, vous vous rendez en Libye, où vous restez jusqu'en mai 2011. Vous passez ensuite par l'Italie, la Suisse et la France et arrivez en Belgique le 19 juin 2012. Le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale. Le 26 juillet 2012, l'Office des étrangers vous notifie une annexe quater et vous êtes transféré vers l'Italie pour que votre demande de protection internationale y soit examinée.

Vous restez ensuite clandestinement en Europe. En décembre 2012 et août 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne. Vous faites de même en France en juillet 2017 et octobre 2018, sans succès.

Le 5 septembre 2020, vous revenez en Belgique et, le 25 septembre 2020, introduisez la présente demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez deux photographies de votre acte de naissance et la copie d'une attestation médicale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être arrêté et tué par les autorités tchadiennes car vous vous êtes enfui de prison – après avoir été arrêté et incarcéré à la suite d'une altercation avec des membres des autorités tchadiennes – et avez ensuite rejoint l'UFDD, un groupe d'insurgés opposé au gouvernement tchadien (NEP, pp. 12 à 14).

D'emblée, le Commissariat général constate, alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers, aussi bien au cours de votre interview lors de votre première demande de protection internationale le 28 juin 2012 que lors de votre interview le 4 novembre 2020 dans le cadre de la présente demande de protection internationale, que vous étiez né le 9 mai 1984 (dossier administratif n° 12/16719, Demande de reprise en charge ; dossier administratif, Déclaration demande ultérieure), vous affirmez lors de votre entretien personnel au CGRA être né le 6 novembre 1993. Vous ajoutez que c'est votre frère, M., qui se trouve au Niger, qui vous a donné cette information (NEP, pp. 5 et 16). Cependant, le 5 février 2021, vous déposez deux photographies de l'original de votre acte de naissance, acte de naissance qui mentionne que vous êtes né vers 1989, sans apporter davantage d'explications (dossier administratif, farde Documents, document n° 2). Au vu de ces contradictions, il ne peut dès lors être ajouté foi au fait que vous seriez né en 1993 et que les faits que vous alléguiez auraient eu lieu lorsque vous aviez l'âge de 14 ans (NEP, pp. 5 et 8).

La copie de votre acte de naissance étant le seul élément objectif à la disposition du Commissariat général pour établir votre date de naissance, le CGRA estime que c'est la date de 1989 qui doit prévaloir en l'espèce et qu'il doit dès lors être considéré que vous aviez environ 18 ans lorsque les faits à la base de votre demande de protection internationale se sont déroulés, entre décembre 2007 et juillet 2008.

Tout d'abord, vous déclarez qu'en décembre 2007, vous avez été arrêté sur le grand marché de N'Djamena à la suite d'une altercation avec trois membres des autorités tchadiennes, habillés en civil, qui voulaient confisquer votre marchandise (NEP, pp. 12, 13, 23 et 24). Relevons tout d'abord que vous ne savez pas dans quel quartier de N'Djamena se situe le grand marché où vous vendiez vos marchandises (NEP, p. 23). Ensuite, alors qu'il vous a été demandé, par une question longuement expliquée, de raconter de manière précise les raisons ayant mené à votre départ du Tchad, vos déclarations au sujet de votre arrestation se sont révélées très succinctes (NEP, p. 12). Questionné plus précisément à ce sujet, vous vous êtes montré tout aussi peu spontané et peu détaillé. Ainsi, vos déclarations quant au déroulement de votre arrestation et à l'interaction que vous avez eue avec ces trois hommes sont restées peu étayées: alors que quatre questions vous ont été posées à ce sujet, vous vous contentez de déclarer qu'ils vous ont demandé où vous vous étiez procuré votre marchandise, que vous ne les avez pas laissés la prendre, qu'ils étaient forts et vous ont confisqué votre marchandise et l'ont mise dans leur voiture (NEP, pp. 23 et 24). Ce n'est qu'en toute fin d'entretien que vous alléguiez avoir frappé un des hommes en civil, élément que vous n'aviez jusqu'alors jamais mentionné, ni à l'Office des étrangers, ni devant le Commissariat général (dossier administratif, Déclaration demande ultérieure ; NEP, p. 26). De telles imprécisions et inconsistances portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant cette altercation et votre arrestation, d'autant plus s'agissant d'un événement que vous auriez personnellement vécu et qui est à l'origine de l'ensemble des problèmes que vous auriez rencontrés par la suite.

Concernant ensuite votre détention de décembre 2007 au 2 février 2008 à la suite de cette arrestation, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, alors que vous déclarez avoir été détenu à la maison d'arrêt, quartier Amsinéné, (NEP, p. 24), il ressort des informations disponibles que ce n'est qu'en décembre 2011, à la suite la démolition de l'ancienne maison d'arrêt de N'Djamena, que la nouvelle prison de N'Djamena, située au quartier Amsinéné, a été ouverte (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2). Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été détenu à Amsinéné de décembre 2007 à février 2008, comme vous le déclarez, étant donné que cette prison n'existait pas encore à l'époque.

Le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de ces faits renforce en outre cette conclusion. En effet, bien que vous fournissiez certaines informations au sujet de cette détention de deux mois (NEP, pp. 24 à 26), vos déclarations sont peu détaillées et tellement dépourvues de sentiment de vécu que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé par une question longuement expliquée de relater tous les souvenirs que vous avez de cette détention de près de deux mois, des détails vous ayant ensuite été demandés par deux fois, vous vous contentez de propos succincts et généraux : vous mentionnez uniquement qu'il y a eu des tortures, que c'était sale, avec de l'urine, qu'on ne vous donnait pas à manger et que des gens mouraient en prison (NEP, pp. 24 et 25). Bien que vous déclariez avoir partagé votre cellule avec 7 ou 8 codétenus, vous ne connaissez pas leur nom et déclarez ne rien savoir d'eux, car vous étiez malade en prison et qu'ils ne pouvaient rien faire pour vous (NEP, p. 25), explication qui ne permet pas de justifier une telle méconnaissance au vu du fait que vous déclarez avoir passé près de deux mois en détention. Amené à décrire votre cellule, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit (NEP, pp. 25 et 26). Enfin, vous ne donnez que très peu de détails quant au déroulement habituel d'une journée, mentionnant uniquement que vous étiez en cellule tout le temps et ne saviez pas si c'était le jour ou la nuit (NEP, p. 26). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail de votre détention et des conditions dans lesquelles vous étiez enfermé, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Cette absence de détails est d'autant plus invraisemblable que vous soutenez avoir passé près de deux mois en détention. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à la détention invoquée. La copie de l'attestation médicale datée du 28 janvier 2021 que vous présentez (dossier administratif, farde Documents, document n° 1) afin d'établir les mauvais traitements que vous auriez subis pendant votre détention n'est pas de nature à modifier cette conclusion.

En effet, bien que ce document fasse état de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les séquelles décrites aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Concernant votre engagement au sein de l'UFDD, un groupe de rebelles opposé au gouvernement en place au Tchad, que vous auriez rejoint après que ceux-ci aient attaqué la prison où vous étiez détenu et vous aient libéré le 2 février 2008, et dont vous auriez été membre de février 2008 à juin ou juillet 2008, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué en cas de retour au Tchad car, de par votre engagement, vous êtes considéré comme un opposant au gouvernement en place par les autorités tchadiennes (NEP, p. 14).

Or, votre détention à la maison d'Amsinéne ayant été remise en cause, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez rejoint ce groupe (NEP, pp. 12, 14 et 21). En outre, bien que vous connaissiez le nom du président de l'UFDD (NEP, p. 19), vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme « UFDD », déclarant qu'il s'agit du mouvement démocratique pour la justice dans votre pays (NEP, pp. 6 et 17), alors qu'il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général qu'il s'agit de l'Union des forces pour la démocratie et le développement (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 3). Vous ne savez de plus pas quand l'UFDD a été créée, ni que son symbole est une colombe blanche sur fond vert avec une balance dans son bec, vous ne connaissez pas le nom d'autres membres de l'UFDD et ne savez pas ce qu'est l'Alliance Nationale – alors qu'il s'agit d'une alliance de plusieurs groupes rebelles, dont l'UFDD, créée le 25 février 2008, à l'époque à laquelle vous déclarez que vous étiez au Soudan avec l'UFDD (NEP, pp. 17, 19 et 20 ; dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 3). Vous ne déposez en outre aucun document susceptible d'attester de votre engagement au sein de ce groupe rebelle, déclarant avoir perdu votre carte de membre en Libye (NEP, pp. 20 et 21). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous n'étiez pas un politicien et que vous avez juste rejoint ce mouvement sur le terrain (NEP, pp. 6, 17 et 19). Cependant, interrogé en pratique sur le temps que vous avez passé dans la région de El Geneina avec l'UFDD, bien que vous parveniez à donner certaines informations à ce sujet (NEP, pp. 17 à 19), vos déclarations sont restées trop imprécises et n'emportent pas non plus la conviction, étant dépourvues de tout sentiment de vécu. En effet, bien que vous déclariez avoir passé cinq mois à l'extérieur de El Geneina, au Soudan, vous ne savez pas où cette ville est située exactement et ne connaissez pas les autres villes aux alentours (NEP, pp. 14 et 19). Invité, par plusieurs questions, à décrire l'endroit où vous avez vécu durant ces cinq mois, vous ne mentionnez aucun détail spécifique qui permettrait de donner une impression de vécu personnelle à votre récit, déclarant uniquement que l'endroit était bien, qu'il y avait du sable, des arbres et l'armée (NEP, p. 17). Interrogé sur vos activités au sein de l'UFDD, vous vous contentez de propos succincts et généraux et ne donnez que très peu de détails quant au déroulement habituel d'une journée, déclarant que chacun de vous préparait à manger à son tour, que vous appreniez à conduire une voiture, restiez avec vos amis et jouiez aux cartes. Alors que vous ajoutez que vous étiez avec l'UFDD lorsqu'ils attaquaient le pays, vous déclarez ensuite n'être jamais parti attaquer avec eux (NEP, pp. 17 à 19). Vous ne connaissez de plus pas la moindre information sur les personnes avec qui vous avez passé ces cinq mois (NEP, pp. 18 et 19). À ce sujet, vous expliquez qu'ils étaient beaucoup, plus de trois mille – et ce alors que vous aviez précédemment déclaré ne pas savoir combien de personnes vivaient avec l'UFDD à El Geneina (NEP, p. 18) –, que vous ne savez pas s'il s'agissait de leur vrai ou de leur faux nom et que vous viviez avec eux mais ne leur posiez pas de questions. Or, le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable que vous ayez passé cinq mois avec plus de trois mille personnes, certaines d'entre elles vous ayant appris à conduire, et ne connaissiez pas la moindre information à leur sujet (NEP, pp. 18 et 19). Partant, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de faire part en détail du temps que vous avez passé avec l'UFDD au Soudan, vous vous êtes montré aussi peu étayé que spontané. Cette absence de détails et ces lacunes finissent d'achever la crédibilité de votre engagement pour l'UFDD durant cinq mois, en 2008.

Qui est plus est, à supposer votre engagement au sein de l'UFDD établi, quod non en l'espèce, rien ne permet de croire que vous pourriez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités nationales pour ce motif. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'occupiez pas de poste ou de fonction spécifique au sein de l'UFDD, que vos activités dans ce cadre se limitaient essentiellement à des tâches logistiques (faire la cuisine et conduire une voiture) et que vous n'avez participé à aucune attaque orchestrée par ce groupe rebelle (NEP, pp. 17 à 19).

Vous n'avez de plus eu aucune activité politique ni n'avez été actif dans aucune organisation depuis votre départ du Soudan en juillet 2008 (NEP, pp. 6 et 21) et ne faites état d'aucun problème que vous auriez rencontré avec les autorités tchadiennes depuis votre départ du Tchad en février 2008 (NEP, p. 14). Interrogé sur la façon dont les autorités tchadiennes pourraient être au courant de votre engagement pour l'UFDD, vous indiquez qu'au Tchad, il y a des jeunes habillés normalement qui sont des espions et vous connaissent et connaissent vos activités au sein de l'UFDD et pourraient vous dénoncer (NEP, pp. 21 et 22). Cependant, vos propos à ce sujet sont tellement imprécis que le Commissariat général ne peut leur accorder aucun crédit. En effet, vous ne connaissez pas l'identité de ces jeunes et ne mentionnez aucun fait concret qui permettrait de comprendre comment ces jeunes seraient au courant de vos activités au sein de l'UFDD, d'autant plus que vous n'êtes jamais revenu au Tchad depuis février 2008 et déclarez ne plus avoir aucun contact avec le Tchad (NEP, pp. 11 et 22). Dès lors, force est de constater que rien n'indique que vos anciennes activités antérieures – qui sont remises en cause par la présente décision – soient connues par les autorités tchadiennes ni que, si cela était le cas – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, celles-ci y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit, les activités alléguées ayant été extrêmement limitées et datant d'il y a plus de douze ans.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que bien que l'ensemble des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale se soient déroulés entre décembre 2007 et juillet 2008, soit il y a plus de douze ans, cette circonstance ne saurait expliquer l'ampleur des lacunes de votre récit, s'agissant de faits que vous avez personnellement vécus.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général s'est déjà prononcé sur les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 et 2).

Vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucune observation sur les notes de l'entretien personnel à ce jour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 12).

IV. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et tué par les autorités tchadiennes car il se serait enfui de prison - après y avoir été incarcéré à la suite d'une altercation avec des hommes des services de sécurité de son pays habillés en civil - et aurait par la suite rejoint l'UFDD au Darfour, un mouvement politico-militaire jugé hostile par le pouvoir tchadien.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé deux photographies de son acte de naissance et une copie d'une attestation médicale.

S'agissant des deux copies de l'acte de naissance, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les contradictions entre les différentes déclarations du requérant et le contenu des documents déposés, à propos de la date de naissance du requérant, qui empêchent d'accorder le moindre crédit à ses propos quant au fait que les événements qu'il déclare avoir vécus, auraient eu lieu lorsqu'il avait quatorze ans. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a déclaré, par deux fois, à l'Office des étrangers, qu'il était né le 9 mai 1984 alors que lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse, il soutient être né le 6 novembre 1993. En outre, le Conseil observe que dans les copies d'acte de naissance qu'il a déposées, il est indiqué qu'il est né vers 1989 ; ce qui vient contredire ses déclarations quant au fait qu'il serait né en 1993 et qu'il aurait été emprisonné lorsqu'il était mineur.

Quant à l'attestation médicale du 28 janvier 2021 qui fait état de la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil constate que le médecin l'ayant examiné ne fait que reprendre les propos du requérant sans aucun filtre quant aux circonstances dans lesquelles cela aurait eu lieu. En tout état de cause, le Conseil considère que ce document ne permet pas de modifier les conclusions auxquelles la partie défenderesse a abouti. En effet, le Conseil observe d'une part, que ce certificat est particulièrement peu circonstancié quant au nombre, à la gravité et la localisation des cicatrices relevées, et qu'il est en outre muet sur une potentielle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et ces blessures, de sorte qu'il ne peut en être déduit aucun lien concret avec lesdits faits. D'autre part, eu égard au contenu dudit certificat, le Conseil estime que cette documentation ne fait pas état de séquelles ou de cicatrices d'une spécificité, d'une gravité ou d'une nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, ce certificat médical ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que le requérant soutient avoir connus dans son pays d'origine.

Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse aux motifs de l'acte attaqué auxquels le Conseil se rallie.

4.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, pour justifier les incohérences et inconsistances dans le récit du requérant, la partie requérante soutient dans sa requête, que n'importe qui placé dans les mêmes conditions et circonstances peut inconsciemment se disperser dans ses souvenirs et glisser facilement dans une confusion totale ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du statut individuel et la situation personnelle spécifique et vulnérable du requérant qui doit être considérée comme étant un homme isolé ayant subi des formes graves de violence psychologiques et physiques ; que le requérant fait état d'un syndrome de stress post-traumatique ; que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la fragilité psychologique du requérant pour établie ; qu'en cas de retour au Tchad, le requérant risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable et qu'il sera sujet à des persécutions et sera obligé de vivre dans l'anxiété constante ; que les faits invoqués par le requérant autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus ; que le récit du requérant sur les événements l'ayant amené à quitter son pays, est précis, circonstancié et émaillé de détails qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus ; que le fait que les convocations ne mentionnent aucun motif ne rend pas du tout le récit de la partie requérante incroyable ; que la police tchadienne ne donne jamais cette information, « sinon les personnes ne vont jamais donner une suite à cette convocation ; que les violations de droits humains sont une réalité au Tchad et qu'il y a dès lors lieu d'être extrêmement prudent.

La partie requérante soutient encore que le requérant fait état de menaces, d'insultes et même de violences physiques émanant de plusieurs individus ; que ces personnes sont des acteurs étatiques ; que la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que les autorités tchadiennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection ; que la partie requérante estime que le requérant n'a pas un vrai accès à la justice ; que la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que la police est corrompue et qu'elle ne peut rien faire pour la partie requérante ; que le Conseil examine la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective de la part des autorités nationales ; que le document produit au dossier administratif par la partie défenderesse est datée et qu'il y a lieu de procéder à une actualisation de celui-ci ; qu'il est clair que la partie requérante n'est pas restée en défaut de démontrer que les autorités du Tchad ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection : que la partie défenderesse ne dispose pas d'informations exhaustives et actualisées sur les possibilités pour les ressortissants de rechercher une protection de la part des services d'autorités en cas d'inaction de la part des services de police » (requête, pages 3 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il constate que dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer la motivation de la décision de la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, la partie requérante n'explicite pas les aspects de son statut individuel ou de sa situation personnelle spécifique qui auraient été occultés par la partie défenderesse ou qu'elle n'aurait pas eu l'opportunité de lui exposer. Ainsi encore, s'agissant du syndrome de stress post-traumatique dont elle allègue que le requérant a fait état, le Conseil constate d'une part, que dans les propos que le requérant tient lors de son entretien devant la partie défenderesse, il ne mentionne à aucun moment souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique (dossier administratif/ pièce 7/ page 12) et d'autre part, le Conseil constate que la requête ne démontre ni la détresse psychologique du requérant de quelque façon que ce soit ni le moindre élément de nature à objectiver les souffrances psychologiques. Au surplus, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a indiqué n'avoir pas de besoins procéduraux à faire valoir (dossier administratif/ pièce 22).

En ce que la partie requérante soutient que le « le fait que les convocations ne mentionnent aucun motif ne rend pas le récit de la partie requérante incroyable » (requête, page 7), le Conseil observe à cet égard que le requérant n'a jamais indiqué avoir reçu la moindre convocation de la part de ses autorités nationales, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Le Conseil constate qu'il s'agit là manifestement d'erreurs commises par la partie requérante et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte ces éléments de la requête qui ne sont par ailleurs développés davantage.

Quant aux arguments sur l'actualisation des informations versées au dossier administratif concernant la protection offerte par les autorités tchadiennes au motif que les informations versées au dossier par la partie défenderesse seraient « datées », le Conseil observe d'emblée que de telles informations ne se trouvent pas au dossier étant donné la nature de la crainte exprimée par le requérant envers ses autorités nationales. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'indique pas les pourquoi et en quoi de telles informations seraient nécessaires dans le cadre de sa demande de protection internationale.

4.10. Dans ce sens, encore, la partie requérante soutient qu'elle souhaite que le requérant soit plus amplement interrogé sur sa vie en Lybie et ses occupations dans ce pays, notamment après sa libération et compte tenu du contexte sécuritaire notoirement délétère, né des guerres civiles qui s'y sont succédés; qu'elle rappelle qu'il est notoire que de nombreuses milices armées cohabitent en Lybie et sont composées de mercenaires tchadiens, lesquels sont présents en nombre dans ce pays ; que le récit du requérant aurait dû être appréhendé en tenant compte de cette réalité laquelle se devait d'être documentée ; que le Conseil doit être informé de la situation des Tchadiens venant de Lybie qui décident de retourner vivre au Tchad et sur la manière dont ils sont perçus et accueillis par les autorités tchadiennes ; que la question de la détention a pu être abordée ; qu'il est indiqué que le requérant soit plus amplement interrogé sur sa détention et son vécu au cours de celle-ci (requête, page 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil observe que le requérant, originaire du Tchad, n'a jamais évoqué une quelconque crainte vis-à-vis de la Lybie et cela que ce soit au Commissariat général ou à l'Office des étrangers. En effet, il observe que s'agissant de la Lybie, où le requérant soutient y avoir séjourné après avoir quitté le Darfour, a simplement indiqué qu'il s'y est rendu pour travailler (dossier administratif/ pièce 7/ page 12 : « (...) je me suis dit « autant partir en Lybie et travailler »). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a également jamais fait état, lors de ses différents entretiens devant les instances d'asile belges, de sa participation à des activités de mercenariat en Lybie. De même, à aucun moment, le requérant n'a fait état de crainte d'être persécuté en cas de retour au Tchad en raison de son passage en Lybie.

Partant, le Conseil juge peu pertinents les reproches faits à l'endroit de la partie défenderesse quant au fait qu'elle n'aurait pas instruit davantage la problématique des Tchadiens qui vivent en Lybie et qui rentrent au Tchad.

Enfin, s'agissant des reproches adressés à la partie défenderesse quant à la manière dont elle aurait menée l'instruction sur la détention alléguée par le requérant, le Conseil considère qu'ils manquent de fondement. Il observe en outre que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa détention de décembre 2007 au 2 février 2008 au Tchad. De même, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication pertinente et convaincante dans la requête, en quoi les motifs de l'acte attaqué ne seraient pas suffisants et justifieraient que le requérant soit de nouveau interrogé sur son vécu carcéral.

Enfin, le Conseil considère que les autres explications et théories doctrinales avancées dans la requête, passablement vagues et non autrement étayées, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir les événements qu'elle soutient avoir vécus dans son pays et les poursuites dont elle ferait encore l'objet de la part de ses autorités pour ces faits qui remontent, au moins, à 2007.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. Dans ce sens encore, la partie requérante soutient dans sa requête que « le fait que le requérant n'a pas les mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable incontestable en tant que la situation est en soi, contraire à l'article 3 de la CEDH dont le caractère est absolu et aux exigences du recours effectifs de l'article 13 de la CEDH » (requête, page 10).

À ce propos, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas en quoi le requérant ne bénéficie pas des mêmes garanties procédurales que les autres demandeurs de protection internationale dans le cadre de la présente demande. Il rappelle, en tout état de cause, que le traitement du présent recours se fait selon la procédure de pleine juridiction, laquelle répond à une telle exigence d'un recours effectif, puisque cette procédure est en effet suspensive de plein droit, s'agissant d'un recours contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. Partant, le Conseil considère que ce moyen manque de pertinence.

4.12. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.13. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale de la partie requérante n'est pas établie, celle-ci ne remplit pas une des conditions prescrites pour l'application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

4.14. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.17. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.18. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

4.19. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.20. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. S'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir produit « aucune information actuelle (...) concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Tchad » et partant d'être dans l'incapacité de répondre à la question de savoir si ce pays ou une partie de celui-ci est actuellement touché par un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, le Conseil considère que ce reproche est dénué de toute portée utile en l'espèce étant donné que la partie requérante s'abstient elle-même de produire des informations à l'appui de son argumentation.

4.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
---------------	--

Mme L. BEN AYAD,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

O. ROISIN